



Arrêt

n° 108 255 du 13 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. En effet, le 10 décembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 93 210, a constaté le désistement d'instance du recours introduit par la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH.

L'acte attaqué est dès lors pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 août 2013, la partie requérante se réfère à son recours et argue y maintenir un intérêt visant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il n'est pas exclu que la partie défenderesse se fonde sur celui-ci, auquel elle n'a pas obtempéré, pour motiver une future interdiction d'entrée sur le territoire dans le cadre de la délivrance d'une annexe 13septies. Outre le fait que l'argumentaire est hypothétique, le Conseil constate qu'en l'espèce la question n'est pas le maintien d'un intérêt au recours mais l'intérêt actuel au moyen tel que développé dans la requête et à l'existence d'un arrêt du Conseil de céans tel que repris dans le point 1 du présent arrêt. L'argument ainsi développé à l'audience est dès lors sans fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE